

Mars 2016

La Cour européenne des droits de l'homme confirme l'obligation de travailler pour les détenus de plus de 65 ans.

Dans un précédent bulletin, nous avons mentionné l'arrêt du Tribunal fédéral selon lequel le travail en prison au-delà de 65 ans est exigible et ne peut pas être considéré comme du travail forcé. La Cour européenne de Strasbourg vient de confirmer cette position.

Un détenu de 69 ans, incarcéré à Regensdorf, avait recouru au Tribunal fédéral contre l'obligation qui lui était faite de travailler au-delà de l'âge de la retraite. [Voir à ce sujet : [« Pas de retraités derrière les barreaux »](#)]

Le TF ayant rejeté ce recours, il s'est tourné vers la Cour européenne des droits humains en se référant à l'article 4 de la Convention européenne (CEDH) qui prohibe le travail forcé. C'est la première fois que la Cour devait se prononcer sur cette question, et elle a suivi l'argumentation de la haute cour suisse. Elle estime en effet que le travail en prison (en l'occurrence, trois heures quotidiennes) « s'intègre dans le but de la réduction des effets nocifs de la détention ». ¹ Selon la Cour, « un travail adapté et raisonnable peut contribuer à la structuration du quotidien et au maintien d'une activité qui sont des objectifs importants pour le bien-être d'un détenu de longue durée ». Dans son arrêt, le Tribunal fédéral avait lui aussi estimé que le travail avait pour effet de « pallier les conséquences négatives de la détention, telle que la solitude ». De plus, poursuit la Cour européenne, « le requérant est intégré avec d'autres détenus ayant atteint l'âge de la retraite dans une division spéciale du pénitencier ». Elle souligne que cette activité est rémunérée. [voir à ce sujet le débat en cours au sujet de la proposition de faire contribuer les rentiers AVS détenus à leurs frais de détention : [Les détenus âgés devraient-ils contribuer à leur frais de détention lorsqu'ils touchent l'AVS ?](#)]

Selon l'ATS, une étude comparative conduite dans 28 pays a montré que seize d'entre eux dispensent les détenus de travailler. Les autres n'ont pas de règle précise à ce sujet. Il n'y a donc pas de position commune au sein des États membres du Conseil de l'Europe. C'est pourquoi la Cour estime que la Suisse dispose d'une « marge d'appréciation considérable et qu'il n'est pas possible d'en déduire une interdiction absolue en vertu de l'article 4 de la Convention européenne prohibant le travail forcé ». La Cour ne fait donc pas cas du fait que l'obligation de travailler, dont se plaignait le détenu, est assortie d'une sanction en cas de refus, ce qui s'apparente davantage à une contrainte qu'à un souci de la santé psychique et sociale des détenus.

Résumé : A-C.M-S.

¹ Selon l'ATS ; Le Courrier ; 10.02.16